

# La Lettre Syndicale

Janvier 2005 – N° 25

## Sommaire

**Le conseil du S.N.T.P.C.T.**  
**vous adresse, ainsi qu'à vos**  
**proches, ses meilleurs vœux**  
**pour l'année**

### L.M. :

Quels salaires demain ? ..... p. 3

### Rapport Guillot :

Nos revendications adressées au Ministre..... p. 5

### Assedic :

Notre projet d'annexe pérenne ..... p. I à XII

### « Un long dimanche de fiançailles »

Communiqué de presse du SNTPTCT ..... p. 9

Assedic au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ..... p. 11

### Élections Audiens :

Un succès pour le Syndicat ..... p. 13

### Bruxelles :

Éliminer les obstacles sociaux  
nationaux à la libre concurrence  
au sein des États membres ..... p. 14

### France-Télévision :

Salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2005..... p. 15

Hommage ..... p. 15



**Fraternité !**

**SOLIDARITÉ !**

**50 % du montant des cotisations syndicales  
se déduisent de votre impôt.**

***Il n'est pas trop tard pour payer 2004 !***

Nous adressons les reçus fiscaux fin janvier.

# transpalux

## Groupe TPX

*La gamme la plus complète de matériel d'éclairage  
70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW*



### TRANSPALUX

3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53

PARIS      BRY / MARNE      LYON      MARSEILLE      NICE  
01 47 99 03 33      01 48 82 15 25      04 78 69 32 33      04 91 21 43 14      04 93 83 40 00

transpalux@transpalux.com      contact@lagrue.com  
www.transpalux.com      www.lagrue.com



**MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES**  
Tél : 01 46 13 92 00

PUBLICITÉ

# **LONG-MÉTRAGE : MENACE SUR LES SALAIRES CONVENTIONNELS ACTUELS**

---

***Une Commission Mixte de négociation, syndicats des producteurs et syndicats des salariés, a été constituée sous l'égide du Ministère du Travail.***

Alors que nous avons renouvelé notre demande auprès de la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français (seule signataire de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique et de ses grilles de salaires) l'ouverture de négociation en vue de l'extension de la Convention et de ses grilles de salaires minima ;

les Syndicats de salariés CGT et CFDT ont demandé au Ministère du Travail d'instituer une négociation sur la Convention Collective Cinéma et de ses salaires sous tutelle du Ministère du Travail et pour demander que les producteurs de téléfilm puissent produire des films de cinéma dans le cadre de la convention USPA.

***Le Ministère a ainsi constitué une Commission Mixte de la négociation, présidée par un Inspecteur du Travail et à laquelle sont invités :***

- les 5 syndicats de producteurs de Cinéma dont 4 sont non-signataires de la Convention : UPF, CSPEF, API, SPI et AFPP
- les Organisations syndicales de salariés : FTILAC-CFDT, SGTIF-CGT, SNTR-CGT, FASAP-FO, la Fédération CGC, la Fédération CFTC et notre Syndicat, le SNTPTCT.

## **NÉGOCIATIONS**

**POUR obtenir l'extension de la Convention Collective, de ses grilles de salaires minima et des diverses majorations de salaires qui y sont fixées ?**

**POUR négocier d'une autre convention et d'autres grilles de salaires minima et conditions de majorations ?**

**Certains syndicats ont déjà choisi :**

- lors de la première réunion de cette négociation, parmi les 5 syndicats de producteurs, certains ont déclaré « *que les salaires minima et les diverses majorations conventionnelles ne sont pas respectés et qu'il convient de tout remettre à plat* » ;
- quant aux syndicats CGT, le SGTIF (Syndicat Général des Travailleurs du Film) et le SNTR, et la FTILAC-CFDT, eux, ont déclaré « *que les salaires minima et les diverses majorations de la Convention Collective du Cinéma sont obsolètes, qu'il faut donc repartir de zéro et tout renégocier* ».

***Dans ces conditions de négociations, LA MENACE SUR LE MAINTIEN DES SALAIRES MINIMA ET DES MAJORATIONS ACTUELS EST GRANDE.***

- ▮ Ce n'est pas seulement parce que les syndicats de producteurs veulent casser les grilles de salaires minima et les différentes majorations de salaires fixées par la convention collective du cinéma ;

**Le plus grand danger est que les syndicats de producteurs obtiennent la signature par l'un ou l'autre de ces Syndicats d'un Accord qui balayerait les grilles de salaires minima actuelles et les diverses majorations fixées par la convention collective ( heures supplémentaires, jours fériés, transport, etc. ).**

**Pour mémoire, RAPPELONS ce qui s'est passé pour le Téléfilm.**

En avril 2000, en catimini les syndicats CGT et CFDT ont signé un Accord au rabais remettant en cause l'application des grilles de salaires et la convention collective du cinéma pour le Téléfilm.

Après la signature de cet Accord, contre la CGT et la CFDT qui appelaient à ne pas faire grève, **notre Syndical, SEUL, appelait à la grève.** Elle a été suivie sur de nombreux téléfilms **et nous avons imposé que, pour les travailleurs, il n'y ait qu'UNE SEULE grille de salaires minima** correspondant à chacune des fonctions –et non deux salaires minima (fixés selon le montant des devis) comme cela a été signé pour les techniciens par les syndicats CGT et CFDT.

**En toute hypothèse le Conseil Syndical du SNTPT prendra l'initiative de demander une rencontre officielle avec les représentants du SGTIF-CGT et du SNTR-CGT.**

**Ce que nous devons négocier et obtenir, c'est l'extension de la Convention Collective, de ses grilles de salaires minima et des majorations de salaires.**

**Dans le cadre de ces négociations, SEUL LE RAPPORT DE FORCE SYNDICALE QUE NOUS CONSTITUERONS, TRAVAILLEURS ET TECHNICIENS, PERMETTRA QUE LES SALAIRES MINIMA ET LES DIVERSES MAJORATIONS FIXÉES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE NE SOIENT PAS REMIS EN CAUSE.**

**POUR TOUS LES TRAVAILLEURS ET TECHNICIENS DU CINÉMA,  
IL N'EST PLUS TEMPS DE S'INTERROGER  
MAIS DE SE RASSEMBLER DANS LE SYNDICAT.**

*Lors de l'Assemblée Générale que nous avons réunie en septembre 2004, nous avons débattu des problèmes et difficultés que nous risquons de rencontrer pour faire aboutir une négociation sur l'extension de la convention Collective garantissant les diverses conditions de majorations de salaires et les grilles de salaires minima.*

*Il a été décidé que le conseil Syndicat réunirait toutes les branches de métiers du long-métrage dans des réunions ouvertes.*

*La branche « Travailleurs du Film » s'est réunie le 4 décembre et nous tiendrons les réunions des autres branches techniciens dans les meilleurs délais.*

*Il est indispensable que chacun soit informé et placé devant ses responsabilités.*

**La date de la prochaine réunion  
de négociation est fixée au  
Lundi 10 janvier 2005 à 10 h.  
5 rue du Cirque**

# Rapport Guillot

*sur le financement des activités de la production cinéma et télévision  
et la réforme de l'assurance chômage*

## Notre lettre au ministre de la culture et de la communication :

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez joint à la présente le texte de notre contribution à la mission que vous avez confiée d'une part à Monsieur Jean-Paul GUILLOT et d'autre part à Monsieur Jacques CHARPILLON.

Indépendamment de cet envoi, nous souhaitons vous faire part de quelques-une de nos réflexions et propositions.

La mission que vous avez confiée à Monsieur GUILLOT porte sur deux volets :

- l'un, le volet économique, c'est-à-dire celui du financement des activités de la Production Cinématographique et de Télévision et du Spectacle vivant ;
- l'autre concerne la réforme du Régime d'indemnisation chômage
  - des salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans la production cinématographique et de Télévision
  - dans le Spectacle Vivant
  - ainsi que celle des artistes.

S'il existe un lien de causalité entre les pratiques économiques et la situation de l'emploi et sociale des salariés de ces différents secteurs, nous considérons que l'on ne doit pas confondre institutionnellement l'un et l'autre de ces deux chapitres.

**Les réformes qu'il faut apporter doivent être indépendantes l'une de l'autre : le financement des activités culturelles relève de l'Etat et des Collectivités locales ; l'Assurance Chômage relève des partenaires sociaux de l'UNEDIC.**

Si le système d'indemnisation chômage est mis à profit par certains employeurs comme mécanisme pouvant pallier au manque de financement de certaines des activités culturelles tant en ce qui concerne la production cinématographique et de télévision qu'en ce qui concerne le Spectacle vivant, celui-ci découle d'une politique de versements de subventions publiques à des projets qui ne bénéficient d'aucun financement ou de financement insuffisant à leur réalisation.

**L'assurance chômage ne saurait pallier le manque de financement de certaines des activités culturelles.**

Cette politique menée depuis des années et des années a eu pour effet d'encourager la réalisation de projets pour lesquels les salariés employés sont, dans de nombreux cas, soit non rémunérés, soit rémunérés partiellement, les indemnités Assedic palliant à cette défaillance de financement et se substituant aux salaires qui devraient être versés.

## **Il s'agit, par conséquent, d'un choix politique en matière de subventions :**

- Soit les subventions interviennent comme contribution supplémentaire complétant un financement existant et correspondant au coût prévisionnel de la réalisation de l'objet ;
- Soit les subventions sont versées sans exigences de justification de financement eu égard au coût prévisionnel de la réalisation de l'objet et constituent –souvent- le seul apport financier à des projets dont le coût de réalisation sera le double, le triple, voire plus et qui, dès lors, se réalisent dans des conditions de non-respect du droit du travail, des conditions de travail non déclaré.

**Il s'agit par conséquent de redéfinir une politique de responsabilisation des subventions** que l'Etat, le CNC, les Collectivités locales sont amenées à verser aux entreprises en les astreignant à des exigences de contrôles et de justification du financement de tel ou tel projet, y compris en instituant une coresponsabilité juridique entre les institutions publiques subventionnant et les entreprises bénéficiant de ces subventions.

Monsieur le Ministre, les instructions que vous avez déjà données en ce sens, à savoir que les subventions soient accordées en vérification du respect du paiement des salaires et charges sociales constitue un changement de politique dont nous ne saurions que nous féliciter.

Nous pensons qu'il convient d'aller plus loin en réinstituant une responsabilisation économique, sociale et civile des entreprises de production.

## **CONCERNANT LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE,**

*il convient notamment :*

### ***pour le long-métrage***

- de réinstaurer l'agrément d'investissement avant tournage pour tous les films de Long-Métrage comme cela était le cas avant la réforme intervenue en 1999 ;
- de soumettre les investissements SOFICA aux mêmes règles que le Crédit d'Impôts ;
- de lier impérativement l'Avance sur Recettes au règlement des salaires et charges sociales des équipes et aux facturations des industries techniques françaises ;
- de responsabiliser les entreprises de production cinématographique de Long-Métrage et de Court-Métrage en réévaluant le montant minimal du capital libéré de ces entreprises. Soulignons que pour les entreprises de production cinématographique de Long-Métrage, ce montant minimal de 45 000€ existant actuellement n'a pas été réévalué depuis 1968.

Il convient d'instituer, de même, pour les entreprises de production de films ou de programmes pour la Télévision un montant minimal de capital libéré supérieur à celui du droit commun.

- de mettre un terme au recours par les entreprises de production française à des entreprises tierces, en général d'origine européenne, qui se substituent au producteur du film comme employeur d'une partie des équipes techniques et ouvrières de tournage sous couvert de prestations de services ;
- de supprimer, pour la production des films 100% français, la franchise des 20 points du barème du soutien financier de l'Etat qui constitue, pour les producteurs français, une incitation à délocaliser et externaliser l'emploi des ouvriers et techniciens et des industries techniques nationales.

### ***pour le court-métrage***

- d'instituer une incitation à l'exploitation du court-métrage en salles garantissant une rémunération proportionnelle aux producteurs de court-métrage ;
- d'examiner la possibilité d'instituer des quotas de diffusion de court-métrage par des diffuseurs publics et privés ;

### ***pour le téléfilm***

- de redéfinir précisément ce que l'on entend par « dépenses françaises », en ne prenant pas en compte les factures d'entreprises de prestations qui incluent l'emploi d'ouvriers de construction de décors ou l'emploi d'ouvriers et de techniciens des équipes de tournage.
- De plus, il convient de doter le C.N.C. de moyens de contrôle du rendu des comptes par les producteurs ; il convient que soit vérifié l'état réel des dépenses payées en rapport avec les budgets prévisionnels déposés au C.N.C. En effet, l'on ne saurait se contenter du simple déclaratif des producteurs.

### ***pour la production de films publicitaires***

Plus de 50% de films publicitaires sont tournés à l'étranger.

- il nous semble qu'il soit indispensable pour ce secteur de production et d'emplois très conséquents d'instituer un encadrement réglementaire sur la diffusion et l'origine des films publicitaires et d'examiner les moyens de régulation à mettre en œuvre pour relocaliser la production de ces films en France.

Ces mesures permettraient de remettre en cause les dérives du système actuel d'attribution de subventions et des diverses aides de l'Etat qui ont pour effet le délitement des Fonds de soutien de l'Etat, de l'emploi et des responsabilités qui incombent à toute entreprise, à tout employeur.

**CONCERNANT LA RÉFORME DU RÉGIME DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE**  
*des salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans la branche d'activité « production cinématographique et de télévision », dans la branche d'activité « spectacle vivant » et pour les professions artistiques.*

***En confondant le spectacle vivant et la production cinématographique et de télévision, en niant les spécificités sociales et économiques, le règlement actuel accentue les dérives.***

Nous proposons de prendre en compte les spécificités économiques, professionnelles et sociales qui fondent différemment la nécessité d'instituer 3 Annexes particulières :

- l'une concernant les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision ;
- la deuxième concernant les professions techniques du spectacle vivant ;
- la troisième concernant les professions artistiques.

***Le champ d'application doit être limité strictement aux entreprises de production.***

Dans ce cadre, **nous proposons que le champ d'application des entreprises** – pour l'annexe des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision - soit strictement limité aux Entreprises de production cinématographique et de télévision et aux Sociétés de diffusion de télévision pour la production qu'elles assurent en propre ; c'est-à-dire qu'il convient de réinstaurer strictement le champ d'application qui existait avant 1993.

Soulignons qu'il n'existe aucune transversalité, à l'exception des artistes, entre les emplois et les fonctions professionnelles de la production cinématographique et de télévision et ceux du spectacle vivant. Les fondre et les confondre dans un seul et même règlement est non seulement dissimuler les spécificités qui ont fondé l'institutionnalisation de règlements particuliers et différents mais c'est aussi continuer de placer les questions relatives à l'Assurance chômage dans le cadre d'un autre débat : celui de l'action culturelle de l'Etat et des collectivités locales.

Pour cette raison nous demandons **le rétablissement de l'Annexe spécifique** à la branche d'industrie qu'est la production cinématographique et de télévision et à ses personnels ouvriers et techniciens ; règlement annexe qui doit strictement rester inclus dans le règlement général du Régime d'Assurance Chômage.

Le marché de l'emploi des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision est un marché de l'emploi fermé et limité aux seules activités de la production cinématographique et de télévision.

Par contre, le marché de l'emploi des professions techniques des intermittents du spectacle vivant est, pour une majorité des fonctions, transversal avec des activités relevant du marché de l'emploi de droit commun.

Il convient, par conséquent, de prendre en compte et de considérer différemment la situation économique spécifique des entreprises de ce secteur d'activités et la situation sociale particulière de l'emploi des techniciens intermittents du Spectacle Vivant.

**Dans tous les cas, il convient que les partenaires sociaux de l'UNEDIC renégocient dans les meilleurs délais l'Accord de juin 2003 et, dans cette attente, de proroger les dispositions en vigueur pour 2004, c'est-à-dire ne pas mettre en œuvre les dispositions fixées dans cet Accord pour 2005.**

Cet accord actuellement en vigueur est socialement inadapté aux spécificités de nos différents secteurs d'activité ; c'est une véritable « usine à gaz » ingérable par les services de l'UNEDIC. De plus, il ne met aucunement un terme à de nombreuses dérives.

Il convient que les partenaires sociaux de l'UNEDIC engagent des négociations séparées aux deux branches d'activité que sont la production cinématographique et audiovisuelle et le spectacle vivant, et aux professions artistiques du fait que les dispositions réglementaires applicables ne sauraient être identiques ; ce qui était le cas auparavant : il y avait DEUX annexes différentes.

Pour ce qui concerne l'Annexe spécifique aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision, nos propositions sont une adaptation stricte des dispositions du Règlement Général.

Elles ont également l'avantage d'une simplicité de gestion administrative, tant pour les Assedic que pour les employeurs et les salariés, tout en mettant un terme aux dérives générées par la réglementation passée et la réglementation actuelle.

En vous remerciant...

Pour la Présidence...

Nous avons joint à cette lettre le texte de nos propositions.



*Le SNTPCT, en date du 26 novembre 2004, a adressé à toutes les Confédérations de salariés et patronales, partenaires sociaux de l'UNÉDIC, une lettre pour leur demander de :*

- *« renégocier dans les meilleurs délais l'Accord de juin 2003 et, dans cette attente, de proroger les dispositions en vigueur pour 2004, c'est-à-dire ne pas mettre en œuvre les dispositions fixées dans cet Accord pour 2005 ;*
  
- *...de rétablir l'Annexe Ouvriers, Techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle et de négocier séparément les Annexes. »*

*Nous avons joint à ce courrier nos propositions d'Annexe.*

**Rétablissement de l'Annexe « ouvriers et techniciens de la production  
cinématographique et audiovisuelle »**

**PROPOSITIONS DE RÉFORME**

**DES CHAMPS D'APPLICATION, ET DES CONDITIONS D'ADMISSION  
ET D'INDEMNISATION SPÉCIFIQUES**

*Jusqu'en 1999, deux réglementations différentes étaient édictées :*

- *pour l'Annexe VIII : Techniciens et ouvriers de la Production cinématographique et de télévision ;*
- *et pour l'Annexe X : Artistes et Techniciens du Spectacle vivant.*

C'est à cette date que les conditions d'admission et d'indemnisation de l'Annexe VIII ont été unifiées sur celles stipulées dans l'Annexe X.

Ces différences de réglementation étaient fondées sur le fait que les situations d'emploi n'obéissent pas aux mêmes règles, au même fonctionnement dans la production cinématographique et de télévision et dans le spectacle vivant.

---

## **CHAMP D'APPLICATION**

RAPPELONS QU'UNE SOLUTION PÉRENNE À L'INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ASSURANCE CHOMAGE IMPOSE :

### **l'institutionnalisation de trois règlements distincts :**

- 1 Annexe pour **les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle ;**
- 1 Annexe pour **les techniciens du spectacle vivant ;**
- 1 Annexe pour **les artistes.**

## IL FAUT METTRE UN TERME À LA CONFUSION.

La situation sociale, professionnelle, économique du spectacle vivant et la situation sociale, professionnelle, économique de la production cinématographique et de télévision sont **totalemment différentes**.

Le régime d'assurance-chômage du spectacle vivant est une affaire qui concerne les salariés et les entreprises de cette branche.

**RÉINSTITUER** une Annexe particulière, propre aux entreprises et aux salariés de la production cinématographique et de télévision, à l'exclusion de tout autre

Les entreprises du spectacle vivant ne sont pas des entreprises de production audiovisuelle et, en aucune manière, cette activité ne peut leur être conférée et les fonctions de la production cinématographique et de télévision ne sauraient être transposées dans leur champ d'activité.

Il convient donc de **mettre un terme au transfert de l'activité des entreprises de production cinématographique et de télévision aux entreprises du spectacle vivant, et notamment celle de « prestations techniques »**.

**INSTITUER** une annexe spécifique aux techniciens du spectacle vivant qui font partie intégrante de l'action culturelle territoriale de notre pays, fondée sur les particularismes économiques et sociaux de cette activité et de la communauté de fonctions qui, pour un grand nombre d'entre elles, s'exercent indifféremment dans le spectacle vivant ou dans des secteurs d'activités interprofessionnelles.

---

## APPARTENANCE

Jusqu'en 1992, la durée d'appartenance était définie ainsi que suit :

Exemple :

*Indépendamment de la durée du contrat de travail,*

- *un salarié terminant son travail un vendredi soir, le samedi et le dimanche, considérés comme jours d'appartenance n'étaient pas indemnisés. S'il était en chômage le lundi suivant, son indemnisation commençait le lundi.*
- *un salarié terminant son travail un jeudi soir et le reprenant le lundi ; le vendredi, le samedi et le dimanche étaient indemnisés.*

Cette situation a donné naissance à un nombre d'abus important, mis à profit par les deux parties.

En janvier 1993, face aux abus que permettait cette réglementation, a été instituée une nouvelle règle de détermination de l'appartenance ainsi que suit :

$$\text{Nombre de jours d'appartenance (nombre de jours non indemnisés)} = \frac{\text{Nombre d'heures de travail effectuées}}{7}$$

Cette nouvelle règle de calcul de l'appartenance n'a pas mis un terme aux abus, elle en a généré d'autres d'une autre forme ; elle permettait de fortes inégalités selon le nombre d'heures moyen journalier que le salarié et l'employeur déclaraient.

Plus ce nombre d'heures était important, plus le nombre de jours de chômage non indemnisés était augmenté.

De ce fait s'est développée une pratique selon laquelle un grand nombre d'employeurs déclarent systématiquement un maximum de 39h. de travail, quel que soit le nombre réel d'heures effectuées dans une semaine.

Les heures supplémentaires effectuées (et qui peuvent dépasser 20, voire 30h.) ne figurent ni sur la fiche de paie, ni sur l'attestation Assedic et le montant du salaire leur correspondant est reporté pour tout ou partie sur le salaire de base 39 heures ; ce qui a pour effet d'augmenter indûment le salaire journalier de référence.

Il y a lieu de constater par conséquent que l'une comme l'autre de ces règles de calcul de l'appartenance ne sont pas satisfaisantes et permettent des détournements.

### **La détermination de l'appartenance est le fondement réglementaire essentiel déterminant les conditions d'admission et d'indemnisation des jours de chômage.**

Il convient, par conséquent, d'instaurer une règle de calcul des jours d'appartenance qui ne puisse, en aucun cas, permettre des détournements dans un sens ou dans l'autre.

Pour ce faire, le calcul de la durée d'appartenance doit obéir à une règle fixe référencée AU NOMBRE DE JOURS de travail effectif et non plus au nombre d'heures de travail effectuées dans une période d'emploi.

---

## **CALCUL DE LA DURÉE D'APPARTENANCE**

La règle de calcul de l'appartenance doit s'inspirer de celle du Régime Général.

Nous proposons :

1 jour de travail	=	1,4	jours d'appartenance.
Soit, pour 5 jours de travail	=	7	jours d'appartenance (7 jours non indemnisés)
et pour 15 jours de travail	=	21	jours d'appartenance (21 jours non indemnisés).

C'est une règle simple et incontestable ; c'est facile à déclarer, facile à contrôler, facile à calculer.

Son calcul ne repose plus sur le nombre d'heures déclarées dans une période d'emploi mais est fonction du nombre de jours de travail effectif que l'on traduit en nombre de jours d'appartenance.

Il est par conséquent impossible de réduire le nombre de jours d'appartenance : déclarer ou non les heures supplémentaires n'aura aucune incidence.

Les jours de repos à l'intérieur d'une continuité d'emploi ne seront plus indemnisés, pas plus que le SJR ne pourra être indûment augmenté.

---

## ADMISSION et DURÉE D'INDEMNISATION

91 jours d'appartenance comprenant 65 jours de travail dans les 12 derniers mois (et un minimum de 507 h.)  
ouvrent droit au versement d'un minimum de 273 indemnités journalières servies jusqu'à épuisement.

Sur la base des principes du Règlement général, et afin d'inciter à la déclaration, nous proposons que le nombre de jours d'appartenance supérieur à ces 91 premiers jours d'appartenance bénéficie d'un coefficient de majoration de 0,5 augmentant le nombre des indemnités journalières servies.

Exemple :

*Soit un salarié ayant au total 182 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :*

Les 91 premiers jours d'appartenance ouvrent l'indemnisation à 273 indemnités journalières

Les 91 jours d'appartenance suivants augmentent le nombre d'indemnités journalières de : 45 jours ( $91 \times 0,5$ )

Il sera notifié à l'intéressé pour 182 jours d'appartenance un total de :  
318 ( $273 + 45$ ) indemnités journalières.

*Soit un salarié ayant au total 273 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :*

Les 91 premiers jours d'appartenance ouvrent l'indemnisation à 273 indemnités journalières

Les 182 jours d'appartenance suivants augmentent le nombre d'indemnités journalières de : 91 jours ( $182 \times 0,5$ )

Il sera notifié à l'intéressé pour 273 jours d'appartenance :  
364 ( $273 + 91$ ) indemnités journalières.

### PLUS DE 50 ANS,

Comme dans le Règlement Général nous proposons que le nombre d'indemnités journalières soit majoré.

L'ensemble de ces durées est majoré d'un coefficient de 0,1, soit :

91 jours d'appartenance = 273 indemnités

$91 \times 0,1 = 9$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 50 ans pour 91 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

282 ( $273 + 9$ ) indemnités journalières.

182 jours d'appartenance = 318 indemnités

$318 \times 0,1 = 31$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 50 ans pour 182 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

349 ( $318 + 31$ ) indemnités journalières.

## **PLUS DE 55 ANS,**

Nous proposons que ce coefficient de majoration soit de 0,2 :

91 jours d'appartenance = 273 indemnités

$91 \times 0,2 = 18$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 55 ans pour 91 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

291 (273 + 18) indemnités journalières.

182 jours d'appartenance = 318 indemnités

$318 \times 0,2 = 63$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 55 ans pour 182 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

381 (318 + 63) indemnités journalières.

---

## **RÉADMISSION**

La réadmission se fait au lendemain du versement de la dernière indemnité journalière notifiée antérieurement.

Les conditions de réadmission sont identiques à celles de l'admission et sont recherchées sur les 12 derniers mois, même si certaines ont été comptabilisées pour l'admission précédente.

Toutefois, pourront être réadmis les intéressés qui ne justifient pas de la condition minimale s'ils justifient, pendant la période d'indemnisation précédente, d'une appartenance moyenne mensuelle au moins égale à 8 jours.

Cette moyenne mensuelle d'appartenance correspond à celle exigée pour l'admission.

---

## **SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE**

Calcul : 
$$\frac{\text{Salaire perçu dans la période}}{\text{Nombre de jours d'appartenance}} = \text{S.J.R.}$$

Par le nouveau calcul de l'appartenance que nous proposons, le diviseur qu'est le nombre de jours d'appartenance se trouve augmenté.

Actuellement : 507 h. = 72 jours d'appartenance

Selon notre proposition : 65 jours (avec un minimum de 507 h.) = 91 jours d'appartenance

Ce qui correspond à une diminution de 20,88 % du salaire journalier de référence.

Il convient par conséquent de porter le pourcentage de la partie proportionnelle de 31,3% à 37,83%, pour retrouver la correspondance avec le calcul de la partie proportionnelle en vigueur actuellement.

Par conséquent le montant de la partie proportionnelle de l'indemnité journalière sera :  
$$\text{SJR} \times 37,83 \%$$

---

## DÉCALAGE MENSUEL

Il est égal à la règle de détermination du nombre de jours d'appartenance :

1 jour de travail = 1,4 jours

Exemple :

*Pour 8 jours de travail effectif :  $8 \times 1,4 = 11$  jours non indemnisés.*

Au lieu de : 
$$\frac{\text{Montant rémunération brute mensuelle}}{\text{S.J.R. déterminé antérieurement}}$$

---

## FRANCHISE

Nous demandons la suppression de la franchise actuelle calculée en fonction du niveau des salaires perçus dans la période de référence prise en compte et précédant l'admission ou la réadmission.

Cette règle qui consiste à déterminer le nombre de jours de chômage non indemnisés en rapport avec le niveau du salaire est non seulement contraire aux dispositions du Règlement général mais institue une règle inique aux principes de l'Assurance.

En effet, plus un salarié aura un salaire élevé, plus il cotisera et plus son nombre de jours de chômage non indemnisés sera grand.

Faut-il rappeler que les cotisations sont appelées sur un pourcentage égal quel que soit le montant du salaire ?

Plus le salaire est élevé, plus le montant nominal des cotisations versées est important.

Il est donc, pour le moins, paradoxal que celui qui paiera le plus de cotisations se trouvera sanctionné sur le nombre de jours indemnisés.

Ce mécanisme est une incitation à la non déclaration de la totalité des salaires.

---

## **CARENCE CONGÉS**

Nous demandons que soit réinstituée la carence Congés qui a été supprimée en 1999, soit :

Nombre de jours d'appartenance

10

Il est en effet logique que pendant la durée correspondant aux Congés l'intéressé ne soit pas indemnisé.

---

## **MALADIE ET Accident du Travail**

Le paiement des indemnités journalières de l'Assurance chômage est suspendu pendant les périodes de maladie, maternité, accident de travail.

### **REPRISE DE L'INDEMNISATION**

La réadmission ou la reprise du droit à l'indemnisation s'effectuera au lendemain du dernier jour de l'indemnisation Sécurité Sociale sous réserve de la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise du travail.

**PRISE EN COMPTE DANS LA DURÉE D'AFFILIATION DES PÉRIODES MALADIE, MATERNITÉ, Accident du Travail.**

Les jours indemnisés par la Sécurité sociale doivent compter pour 1 jour d'appartenance.

---

## **TRAVAIL SAISONNIER**

Nous demandons la suppression de l'application de la délibération sur le travail saisonnier.

Cette disposition est totalement injustifiée : les activités de production cinématographique et de télévision ne répondent aucunement à la notion de « saisons ».

---

## **ACTIVITÉS EXERCÉES dans le cadre des activités du champ d'application de l'Annexe du spectacle vivant.**

L'admission ou la réadmission doit s'effectuer dans l'Annexe où le salarié intéressé aura totalisé le plus grand nombre de jours de travail.

---

## **ACTIVITÉS EXERCÉES dans le cadre du champ d'application de l'Annexe VIII et dans le cadre du champ d'application de l'Annexe IV.**

Les ayants droits à l'Annexe VIII ne justifiant pas des conditions de réadmission dans celle-ci verront leurs heures de travail additionnées à celles exercées dans l'Annexe IV pour une admission dans cette dernière.

---

## **ACTIVITÉS EXERCÉES hors de France, dans un État de l'UE, de l'EEE ou en Suisse.**

**Travailleurs ou techniciens ayant accompli l'exercice de leur fonction hors de France, dans un état membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse.**

Ces périodes d'emploi doivent être justifiées par la présentation du formulaire européen E 301 accompagné d'un certificat de l'employeur précisant l'activité de l'entreprise et son code NAF, le titre de l'œuvre, le nom du réalisateur.

En effet, il est anormal que des salariés résidents français puissent exercer leurs fonctions dans un autre pays et que ces périodes soient prises en compte dans le règlement général alors qu'ils relèvent pour leurs fonctions, en France, du régime particulier des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision ; ces durées d'activité prises en compte dans le régime général ne se cumulent pas avec celles effectuées dans le cadre de l'Annexe particulière dont ils dépendent.

Cette situation crée, de fait, une incitation à ne pas déclarer, en France, les activités exercées à l'étranger.

C'est une entrave à la libre circulation des travailleurs.

---

## **MAINTIEN DE L'INDEMNISATION jusqu'à l'âge de la retraite.**

Les allocataires âgés de 60 ans continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévu à l'Art. 34 d du règlement général.

Conditions :

être en cours d'indemnisation,  
avoir appartenu 15 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emploi salarié en comptabilisant les périodes de chômage indemnisées.

---

## **PLAFOND de l'indemnité partie proportionnelle.**

Le plafond de l'indemnité (partie proportionnelle) est déterminé par la même règle que celle du régime général, à savoir :

$$\frac{\text{Salaire annuel soumis à cotisations}}{365} \times \% \text{ de la partie proportionnelle}$$



## **CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INDEMNISATION SPÉCIFIQUES** **à l'Annexe concernant les techniciens intermittents du spectacle vivant.**

Ne représentant pas la branche d'activité du spectacle vivant, nous rappellerons simplement que les conditions d'admission et d'indemnisation pour cette branche étaient fondées sur des règles différentes et spécifiques de celles édictées pour les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle.

Il semble évident que, notamment en ce qui concerne le calcul pour la détermination de la durée d'appartenance, celui-ci ne peut être identique pour les techniciens du spectacle vivant à celui des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle.

### ***COMMENTAIRE FINAL***

Nous affirmons notre **EXIGENCE DU MAINTIEN** du Règlement d'Assurance chômage pour les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision **DANS LE STRICT CADRE DU RÉGLEMENT INTERPROFESSIONNEL de l'UNÉDIC**, y compris pour ce qui concerne son financement.

#### **Nous sommes CONTRE**

un système d'Assurance chômage qui deviendrait un système camouflé d'aide à la Culture payé par les cotisations de tous les autres salariés et par un financement complémentaire de l'État.

Un tel système aboutirait à exclusion du Régime de Solidarité Interprofessionnelle tous les salariés de nos branches d'activité.

L'Assurance chômage est un régime de solidarité interprofessionnelle qui repose sur des cotisations sur les salaires.

#### **Nous sommes également OPPOSÉS :**

- à l'institutionnalisation d'une mutualisation par un revenu de remplacement limitant l'indemnité non aux périodes sans emploi mais à un plafond de revenu (salaires + indemnités) ;
- au rétablissement de la date anniversaire ;
- à la suppression du salaire journalier de référence pour calculer le montant des indemnités.

## CONSIDÉRANTS ANNEXES

### **ACCORD INTERBRANCHE du 2 octobre 1998**

Il convient de SUPPRIMER l'Article 34 « collaboration de longue durée » de l'**Accord interbranche sur le recours aux contrats à durée déterminée d'usage dans le spectacle** signé le 2 octobre 1998.

Cette disposition permet à certaines entreprises d'employer, pour des emplois permanents, un même salarié par une succession de contrats à durée déterminée, (voire interrompue de périodes non déclarées), ce qui permet à ces employeurs de contourner les dispositions du Code du Travail tant en matière du contrat de travail à durée déterminée qu'en matière du contrat de travail à durée Indéterminée.

### **Article 12 de la CONVENTION COLLECTIVE DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

Il convient par ailleurs de FAIRE SUPPRIMER le deuxième tiret du 1b de l'Article 12 (contrat de travail) de la Convention Collective de la Communication et de la production audiovisuelle qui précise :

*« la succession de contrat ayant des objets différents ne peut dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives. »*

Cette disposition a pour conséquence de ne plus permettre aux techniciens et ouvriers de continuer d'être employés sous contrat d'objet déterminé, ce qui a pour effet d'instituer soit une rotation de l'emploi des techniciens et leur remplacement par d'autres ou de continuer à les faire employer par l'entremise d'une société prestataires de services qui se substitue juridiquement à l'employeur et loue les intéressés aux sociétés de télévision ou de production.

### **PRODUCTION DE FILMS DE COURT-MÉTRAGE**

Nous voulons souligner qu'il s'agit d'un genre d'expression majeur et non d'une activité d'apprentissage.

Le seul « apprentissage » que l'on pourrait considérer serait celui du réalisateur qui, par un court métrage, peut confirmer sa maîtrise de la mise en scène ; mais pour ce faire, il est indispensable qu'il soit encadré par des collaborateurs de création chevronnés.

### **FORMATION INITIALE dispensée par des établissements privés**

Il conviendrait de réglementer cette formation par l'institutionnalisation pour chaque branche de métier de diplômes publics.

Il convient de mettre un terme à la situation actuelle où 2000 à 3000 jeunes gens, passant par le travers de ces établissements, sont « déversés » sur un marché de l'emploi sursaturé où ils n'ont aucun véritable débouché professionnel.

Cette situation permet d'organiser toujours plus la précarisation d'emploi afin de faire pression sur les conditions de travail et sur les salaires

# Communiqué

## ASSEDIC : NON AU RÉTABLISSEMENT DE LA DATE ANNIVERSAIRE

### **Le SNTPCT S'OPPOSE au rétablissement de la date anniversaire**

réclamé par la Fédération du Spectacle CGT, la Coordination des Intermittents et faisant l'objet d'une proposition du rapport Guillot que le Ministre de la Culture retiendrait.

LE RÉTABLISSEMENT DE LA DATE ANNIVERSAIRE c'est :

- une admission limitée à 12 mois **de date à date** qui exclut d'indemnisation un nombre plus ou moins grand de jours de chômage pour les salariés qui auront travaillé le plus dans les 11 ou 12 mois précédant leur admission.

IL FAUT SAVOIR :

- qu'avant de percevoir une allocation, après la date de son admission, l'intéressé devra d'abord épuiser la carence de droit commun (c'est-à-dire 8 jours de chômage non indemnisés) puis épuiser ensuite les nombres de jours de chômage non indemnisés correspondant à sa franchise.

*La franchise est un nombre de jours de chômage non indemnisés calculé en fonction de la rémunération perçue dans la période de référence précédant la date d'admission ; plus le montant de la rémunération est important, plus le nombre de jours de franchise est important.*

*Elle peut atteindre, pour les réalisateurs, directeurs de production, chefs décorateurs, directeurs photo, chef machiniste, chef électricien, jusqu'à 300 jours et plus.*

*C'est-à-dire 300 jours de chômage non indemnisés.*

AUJOURD'HUI, depuis la réforme de juin 2003 :

- au terme de cette franchise, l'intéressé sera indemnisé pour les jours de chômage qui la suivent à concurrence de 243 jours de chômage.

SI LA DATE ANNIVERSAIRE EST RÉTABLIE :

- **la période des droits ouverts prend fin que l'intéressé ait ou non perçu la totalité du nombre d'indemnités notifiées lors de son admission.**

## **À la date anniversaire, le compteur est remis zéro.**

À cette date, il sera examiné si l'intéressé justifie des conditions pour une réadmission. Et si, par malchance, il ne justifie pas dans la période des 11 ou 12 mois de ces conditions, il n'aura droit à rien ; il aura perdu tout ou partie des indemnités notifiées lors de son admission.

Faut-il rappeler que l'emploi des collaborateurs de création ne dépend pas seulement des offres mais également des affinités technico-artistiques qui vont lier une équipe au réalisateur d'une œuvre ; que les films, l'emploi ne s'enchaînent pas sur le seul fondement des offres disponibles.

## **Les réalisateurs et les cadres de production peuvent ainsi être durement et doublement pénalisés.**

- Le mécanisme de la franchise ajoutée au couperet qu'est la date anniversaire constitue une discrimination en même temps qu'une incitation à la non-déclaration : plus on travaille plus on gagne plus on cotise MAIS moins le nombre de jours indemnisés est grand.
- Le mécanisme de la date anniversaire est un mécanisme de régulation du droit à l'indemnisation des jours de chômage fondé sur le montant des salaires. Il constitue une inégalité du droit à l'Assurance chômage entre des salariés qui **auront justifié des mêmes conditions d'admission.**

Quand on sait qu'il faut des années de travail, d'expérience pour atteindre le haut de la fonction hiérarchique dans chacune des branches professionnelles, cette mesure d'exclusion de l'indemnisation chômage pour les réalisateurs et cadres de production peut se traduire par l'exclusion d'un grand nombre de talents condamnés à quitter cette profession et que perdra le Cinéma français.

## **Il n'est que droit et justice qu'à l'issue de la période de franchise, déjà fortement pénalisante, l'indemnisation notifiée se poursuive jusqu'à son terme.**

Compte tenu de la franchise, la suppression de la date anniversaire est la seule disposition positive et légitime adoptée dans l'Accord de juin 2003 que notre Syndicat a obtenue.

Si la date anniversaire devait être réinstaurée le SNTPTCT saisirait les Tribunaux pour faire valoir l'inégalité et l'iniquité de cette disposition contraire aux principes de l'Assurance chômage qui est fondée sur des cotisations et des durées d'emploi.

Paris le 14 décembre 2004

# ANNULATION DE L'AGRÉMENT AU BÉNÉFICE DU FONDS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT DU FILM « UN LONG DIMANCHE DE FIANÇAILLES »

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU S.N.T.P.C.T.

Le Conseil Syndical du SNTPCT considère que la décision du Tribunal Administratif de Paris d'annuler l'agrément qui avait été accordé par le Directeur Général du CNC à la Société 2003 Productions est parfaitement fondée et justifiée.

Cette approbation peut à priori apparaître paradoxale au regard de la production d'un film dont les éléments de tournage en matière d'emploi et d'industries techniques ont été exemplaires comparativement à un très grand nombre de films produits ou coproduits internationalement par des Sociétés de production cinématographique au statut juridiquement conforme à la législation nationale et européenne dont les tournages sont délocalisés et sur lesquels il n'y a aucun élément « français » tant en ce qui concerne les emplois des ouvriers et des techniciens résidents français qu'en ce qui concerne les industries techniques.

Ces films se trouvent agréés proportionnellement au bénéfice du soutien Production et sans aucun abattement au bénéfice du soutien Distribution.

### AUSSI, DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il s'agit d'une tentative de la Société WARNER Bros France, sur la base d'un dossier de production exemplaire au plan économique et artistique, d'obtenir non seulement le bénéfice des Fonds de Soutien de l'Etat pour CE film mais d'obtenir, par cet agrément, que la société 2003 Productions puisse être considérée comme une Société de production cinématographique à égalité de droits avec les Sociétés de production déléguée dûment considérées françaises.

Dès lors, si ce film était agréé, ce n'est pas seulement CE film qui serait agréé mais TOUS les films que produirait la Société 2003 Productions.

La production de ces films pourrait alors être réalisée dans les mêmes conditions que celles qu'autorise la réglementation actuelle et notamment produits dans les mêmes conditions que le film « *Alexander* » (ou d'autres) tourné à l'étranger, en langue anglaise, avec des techniciens et comédiens étrangers ; « *Alexander* » avait obtenu un agrément, certes abattu proportionnellement, sur le fonds de soutien production mais à taux plein sur le fonds de soutien distribution.

Ce qui est en cause par conséquent, c'est d'abord la réglementation actuelle du Code de l'Industrie Cinématographique présidant à l'octroi du bénéfice du fonds de soutien qui est accordé à toute Société de production française dès lors qu'elle totalise 25 points (minimum qui peut être abaissé à 20 points par dérogation) sur une grille de 100 points (les 20 points relatifs à la langue de tournage ne sont pas comptés pour parvenir au seuil de 25 points minimum).

Sachant que :

- l'entreprise de production compte pour 10 points,
- le groupe « auteur » compte pour 10 points,
- le groupe « artistes-interprètes » compte pour 20 points  
(10 points pour les rôles principaux et 10 points pour les rôles secondaires)
- l'équipe technique de réalisation compte pour 20 points dont  
14 pour les techniciens,  
4 pour les ouvriers de tournage,  
2 pour les ouvriers de construction de décor
- les industries techniques tournage et post-production comptent pour 20 points ;

TOUTE société de production pourra totaliser les 25 points – minimum nécessaire – à l’agrément au bénéfice du Fonds Soutien en ajoutant à ses 10 points (entreprise de production) 15 points secondaires grappillés sur les différents postes de la grille, par exemple un adaptateur, un dialoguiste, quelques rôles secondaires, un assistant au montage et quelques points « tournage et post-production » (prestations techniques).

En réalité, aujourd’hui, la réglementation telle qu’édictée depuis juin 1999 permet aux producteurs français de « naturaliser », à fortiori par la production de films dans le cadre de coproduction internationale, des films qui n’auront de français que la société de production et quelques éléments contributifs accessoires.

Autrement dit, la question posée en premier lieu est celle de la réforme des critères actuels présidant au bénéfice des fonds de soutien Production et Distribution et au délitement et détournement d’objet des Fonds de Soutien qu’elle génère.

En 1999, le SNTPT s’est vivement opposé à cette réforme et ne cesse, depuis, d’en réclamer sa révision.

Cela dit, il serait fort dommageable pour le cinéma français, pour l’emploi des ouvriers, techniciens et artistes, pour nos industries techniques que des investissements extra-européens dans des films français ne puissent bénéficier des fonds de soutien de l’État.

Mais en aucune manière cela ne saurait se faire dans les conditions d’un agrément de droit commun actuel : il s’agit d’instituer une réglementation spécifique aux seuls films 100 % français (c’est-à-dire à l’exclusion de toute coproduction internationale) tournés en langue française et qui rempliraient, sans aucune dérogation possible, des conditions de production égales à celles fixées pour le bénéfice du Crédit d’Impôt.

Dans tous les cas, il convient de réformer les critères actuels d’accès aux soutiens qui font que les fonds de soutien de l’État financent les délocalisations des tournages avec des équipes et des industries techniques étrangères.

Il s’agit de mettre en concordance les bénéfices des fonds de soutien de l’État et la volonté politique du Gouvernement qui a institué le Crédit d’Impôt en vue de relocaliser les tournages en France.

On ne saurait admettre que le Crédit d’Impôt incite à relocaliser la réalisation des films français en France et que le bénéfice du fonds de soutien de l’État, lui, incite les Sociétés de production françaises à délocaliser la réalisation des films français.

Nous nous félicitons de la décision du Tribunal Administratif de Paris qui a stoppé le coup de force tenté par la Société WARNER Bros France par le biais de la Société 2003 Productions.

Au-delà du cas du film « *Un long dimanche de fiançailles* », la question posée est celle des critères régissant les conditions du bénéfice des fonds de soutien aux producteurs français.

Le Ministre de la Culture et de la Communication a demandé à Madame la Directrice Générale du CNC de lancer, sans délai, une concertation avec les professionnels du Cinéma à la suite de la décision du Tribunal Administratif. Il constate que c’est le cadre général de la réglementation qui est en cause et nous voulons croire que les mesures réglementaires qui seront prises garantiront le bénéfice des fonds de soutien de l’Etat à notre Industrie Cinématographique conformément à l’esprit des législateurs qui ont institué le Code de l’Industrie Cinématographique.

**Le Fonds de soutien de l’État constitue le fondement de l’existence du Cinéma français et de sa diversité.**

**Il ne saurait être dévoyé.**

Le Conseil Syndical  
Paris le 8 décembre 2004

# ASSEDIC

## ***UNE SITUATION SCANDALEUSE ET RÉVOLTANTE***

L'Accord de juin 2003 et les textes d'application sont un véritable « foutoir » dans lesquels les agents des antennes Assedic ne s'y retrouvent pas ; et l'UNEDIC, qui a « pondu » près d'une centaine de pages de textes d'application, reste incapable de fournir des réponses à certains points de l'Accord.

C'est ainsi qu'un retard considérable, selon les antennes, s'est accumulé dans le traitement des dossiers qui sont souvent traités différemment selon les diverses interprétations que peuvent faire l'une ou l'autre des antennes. De ce fait, un très grand nombre de salariés sont dans une situation matérielle dramatique en attente de règlement.

Nous l'avons écrit, l'Accord de juin 2003 est non seulement socialement scandaleux mais il est dans le même temps une « usine à gaz » que l'UNEDIC n'est pas capable de gérer et de mettre en œuvre correctement.

**LE PLUS TÔT POSSIBLE UN NOUVEL ACCORD DEVRA BIEN ETRE RENÉGOCIÉ !  
ET RENÉGOCIÉ SÉRIEUSEMENT.**

## ***CE QUI CHANGE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005***

- **LA CONDITION D'ADMISSION OU RÉADMISSION**

Elle passe à 507 heures dans une période de référence de 304 jours (soit 10 mois) qui précède la fin du contrat de travail (au lieu de 335 jours, soit 11 mois).

- **LE CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE**

À partir des admissions effectuées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'allocation journalière se décomposera ainsi que suit :

**19,5 % du SJR**

**+ 0,026 € x Nombre d'heures de travail effectuées**

**+ partie fixe (10,15 €)**

Au lieu de 31,3 % du SJR + la partie fixe, le nouveau mode de calcul institue un montant d'indemnité variable. À salaire égal, son montant variera selon le nombre d'heures effectuées.

**C'est une règle qui s'inscrit en contraire des principes du Règlement Général.**

## ***POUR CEUX QUI NE JUSTIFIENT PAS DE 507 H. DANS 10 MOIS MAIS QUI EN JUSTIFIENT DANS 12 MOIS***

Le Gouvernement a prorogé pour l'année 2005 le Fonds spécifique provisoire (A.F.S.P.) qu'il avait mis en place le 1<sup>er</sup> juillet 2004 afin que les intermittents qui ne justifient pas de 507 h. dans les 10 mois mais en justifient dans les 12 mois soient indemnisés par les Assedic dans les mêmes conditions (que ceux qui justifient de 507 h. dans les 10 mois).

Les Assedic sont chargées de gérer cette réglementation et de la mettre en œuvre dans les mêmes conditions que celles d'une admission ou réadmission répondant à la condition de 507 h. dans les 10 mois.

### **LE MINISTRE A DÉCLARÉ :**

*«... je souhaite que la période de référence de 12 mois  
préfigure la règle qui devrait être retenue par les partenaires  
sociaux pour un système pérenne. »*

# ***OUI,***

**IL FAUT REVENIR à la règle d'ouverture de droit  
sur la base de 507 h. ou 65 jours de travail dans les  
12 derniers mois pouvant prendre en compte des  
heures ou des jours de travail déjà comptabilisés  
pour la précédente admission.**

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement a institué un régime public d'indemnisation parallèle à celui de l'UNEDIC.

Le MEDEF, quant à lui, campe toujours sur sa position et n'a pas décidé encore de la date d'une renégociation.

!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!! ATTENTION !!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

N'envoyez plus vos documents et justificatifs  
à votre Assedic mais au :

**Centre National de traitement  
Assurance chômage  
TSA 10001  
75600 PARIS Cedex 14**



# Caisse de Retraite Complémentaire

**ÉLECTIONS des Délégués à l'Assemblée Générale de la nouvelle Caisse de Retraite complémentaire ARRCO-AUDIENS qui regroupe les salariés actifs et retraités de la production, du spectacle, de la presse, de l'imprimerie et les journalistes.**

## **Un succès pour le Syndicat.**

Le nombre de voix qui s'est porté sur la liste des candidats présentés par notre Syndicat a été doublé par rapport aux élections de 1998.

Cette élection exprime la très forte confiance des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision dans notre Syndicat.

## **Une élection faussée**

Une section de vote taillée pour affaiblir la représentation du Syndicat. La section de vote est passée de 23 000, en 1998, à près de 100 000 électeurs !

Comme nous l'avons écrit dans l'appel à voter au mois d'août, les Confédérations CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CGC, à l'initiative de la CGT, ont signé un Accord supprimant la section de vote propre aux salariés actifs et retraités de la production cinématographique et de télévision.

Par cet Accord, la section de vote dans laquelle les salariés actifs et les retraités de la production cinématographique et de télévision ont été appelés à voter a été élargie aux salariés et retraités de secteurs d'activités étrangers à la production cinématographique et de télévision.

La liste des candidats de notre Syndicat ne représentant que les salariés et retraités de la production cinéma et de télévision a été ainsi fondue, noyée, dissoute dans une section de vote où les 3/4 des électeurs relèvent de branches d'activités autres que la production et que notre Syndicat ne représente pas.

Dans ces conditions, le SNTPCT a néanmoins obtenu 20 % des voix exprimés et s'inscrit dans cet immense collège comme la 2<sup>ème</sup> Organisation, avant la CFDT, la CGC, la CFTC et FO et après la CGT ; rappelons que cette dernière, comme les autres confédérations, a des syndicats dans l'ensemble des différents secteurs d'activité de cette section de vote.

**Ramené au secteur de la production cinématographique et de télévision, c'est en réalité une très large majorité de suffrages que la liste de notre syndicat a obtenue ; une majorité absolue.**

---

### **LA FNSAC-CGT et ses Syndicats :**

**NUIRE PAR TOUS LES MOYENS À NOTRE SYNDICAT,  
TOUS LES COUPS SONT PERMIS.**

Notre Syndicat avait saisi les Tribunaux pour demander l'annulation de cet Accord conclu entre les Confédérations. L'ARRCO ayant agréé cet Accord, nous avons retiré la procédure engagée devant le Tribunal de Grande Instance.

La CGT a intenté, alors, une procédure contre le SNTPCT pour le faire condamner à lui verser 2 500 € de dépens.

Le Tribunal l'a déboutée.

# BRUXELLES

Projet de directive relative aux services dans le marché intérieur.

## UNE PROVOCATION

*Ce projet de directive vise à éliminer les obstacles à la libre concurrence au sein des Etats membres en établissant un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services dans le marché intérieur.*

*Fondé sur le principe du pays d'origine, cette directive vise à permettre aux prestataires de services établis dans un Etat membre d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire européen en étant soumis à la loi du pays dans lequel ils sont établis.*

***Tous les travailleurs venant travailler en France ne seront plus des salariés mais des entreprises individuelles.***

***Ils relèveront du droit à la libre concurrence.***

***Ils relèveront du droit et des lois de leur pays.***

## DÉCLARATION DU S.N.T.P.C.T. faite :

à Bruxelles mi-novembre, lors d'une réunion de la Commission « Comité de Dialogue social de l'Audiovisuel » ;

Déclaration qui sera intégrée dans le courrier commun :

- BLOC (Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma) dont nous sommes membre
  - BLIC (Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques)
  - ARP (société civile des Auteurs Réalisateurs Producteurs)
- adressé au Ministère des Affaires étrangères, au Ministère des Affaires européennes et à la Direction du Développement des Médias ;

et qui s'intégrera également dans un Communiqué de la Coalition Française pour la Diversité Culturelle dont le Syndicat est membre du bureau.

*Le statut de salarié des travailleurs ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision, du spectacle vivant et des artistes est menacé de remise en cause par cette directive du fait que dans certains États, ces personnels peuvent exercer leur activité professionnelle sous un statut de non salarié, c'est-à-dire de travailleurs indépendants ; dans ce cas, ils exercent leur activité dans le cadre d'un contrat d'entreprise et non d'un contrat de travail.*

*Le Code du Travail et la législation sociale attachés aux travailleurs salariés ne leur sont plus applicables.*

*Or, l'exercice de ces professions ne relève en aucun cas de professions libérales.*

*Il s'agit d'une activité professionnelle pour laquelle ces travailleurs sont liés juridiquement par un lien de subordination à leur employeur.*

*En aucune façon ils n'exercent leur fonction professionnelle de manière indépendante mais de manière subordonnée. L'assimilation de ces salariés à un statut de travailleurs*

*indépendants, donc de prestataires de services, se traduirait par un « dumping » social pour l'ensemble des travailleurs de nos secteurs ; les relations avec leur employeur relèveraient alors d'un acte de commerce et de la directive sur la concurrence.*

***Au lieu de délocaliser la production dans l'un des pays « entrants », les entreprises françaises pourront délocaliser les travailleurs de ces pays en France et les payer au tarif de leur pays.***

*Ils ne seraient plus assujettis au régime de protection sociale des salariés ni à un régime accidents du travail, maladies professionnelles et assurance chômage.*

*Cette directive constituerait une remise en cause de la définition institutionnelle et juridique du contrat de travail et celle de travailleurs salariés.*

*Par ailleurs, la règle du pays d'origine introduirait dans les États où les travailleurs sont obligatoirement salariés une concurrence déloyale entre des travailleurs exerçant les mêmes fonctions professionnelles mais relevant les uns d'un statut de salariés et les autres d'un statut sans aucune garantie ni protection sociale.*

*Le Délégué Général Stéphane POZDEREC*

## Accord salarial des entreprises de télévision du secteur public.

Les salaires minima en vigueur dans les Sociétés de France-Télévision sont réévalués au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de 1,8 %.

Comme les années précédentes, notre Syndicat a refusé de signer cet Accord d'entreprise qui entérine une politique continue de bas salaires.

À notre demande de revalorisation spécifique pour les bas salaires de la grille, le représentant de l'AESPA a fixé un rendez-vous fin juin 2005 pour en reparler.

La grille de fonctions et cette nouvelle grille de salaires est publiée sur notre site : [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

### ASSURANCE MALADIE

Ils ont cotisé toute leur vie pour leur vieillesse...  
Les retraités taxés de 0,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

**Vive la solidarité entre les générations.**

### RÉFORME DE LA SÉCU :

une médecine à 2 vitesses !

Si les assurés sociaux  
veulent être remboursés,  
ils n'ont qu'à se payer une  
bonne mutuelle.

Les autres auront droit  
à la médecine du pauvre.

Le SNTPCT c'est le  
syndicat des ouvriers et  
techniciens du Cinéma.

Naturellement, pour  
défendre et représenter  
mes intérêts, j'en suis  
adhérent.

Adhérente de notre Syndicat pendant de nombreuses années, elle était une grande figure de la profession, maquilleuse notamment de Brigitte Bardot.

C'est avec tristesse que nous avons appris que le 20 octobre 2004,  
**Odette BERROYER** nous a quittés.

*À sa famille, à ses proches, nous présentons nos condoléances et les assurons de notre soutien dans ce moment difficile.*

# SANTÉ, RETRAITE, PRÉVOYANCE, ÉPARGNE, 1% LOGEMENT

dans votre activité professionnelle et à toutes les étapes de votre vie,

## réalisez le bon plan.



Audiens construit chaque jour la protection sociale adaptée à votre profession.

Pour en savoir plus, appelez-nous au :

**08 11 65 50 50\***

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

ÉCOUTE-AIDE-CONSEIL

**Audiens  
c'est aussi  
la solidarité  
avec notre  
action sociale**

 **AUDIENS**

Le groupe de protection sociale à l'usage des professionnels et de  
Solidarité de la communication, de la presse et du spectacle

© 2011 Audiens - Tous droits réservés